

Livret d'information

A CONSERVER

Allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile

Table des matières

Introduction

| | |
|---|------------|
| 1- Qu'est-ce que l'APA à domicile ? | 1 |
| 2- Qui peut bénéficier de l'APA à domicile ? | 2/3 |
| 3- Les étapes de l'instruction de votre dossier | 4/5 |
| 4- Le montant de votre allocation | 6/7 |
| 5- Quelles sont vos obligations ? | 8 |
| 6- Quelles sont les modalités de recours ? | 9 |
| 7- Que faire si votre situation personnelle change ? | 10 |
| 8- Quelle aide à domicile choisir pour de l'aide humaine ? | 11 |
| Annexes 1 : Le Chèque Emploi Service Universel | 12 |

Qu'est ce que l'APA à domicile ?

L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile est une prestation en nature, versée par la Collectivité européenne d'Alsace, et destinée à compenser la perte d'autonomie.

- L'APA à domicile concerne les personnes âgées **de 60 ans et plus**, qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.
- Elle permet aux personnes âgées d'assumer les charges liées à leur perte d'autonomie, dans les limites de tarifs fixés par voie réglementaire, telles que l'intervention à domicile d'une auxiliaire de vie, portage de repas, téléalarme, accueil temporaire ou accueil de jour dans un établissement, et d'apporter ainsi un temps de répit aux proches aidants.
- Elle est adaptée à chaque situation, que la personne âgée vive à son domicile, dans une famille d'accueil agréée ou en établissement de moins de 25 lits.

Qui peut bénéficier de l'APA à domicile ?

Les conditions générales

- Etre âgé de 60 ans et plus.
- Etre de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne et résider de façon stable et régulière en France.
- Si vous êtes de nationalité étrangère (hors UE), vous devez justifier d'une carte de résidence ou d'un titre de séjour en cours de validité et résider de façon stable et régulière en France.

Vous **ne pouvez pas cumuler** l'APA à domicile avec les prestations suivantes :

- L'allocation compensatrice pour tierce personne (**ACTP**) servie au titre de l'aide sociale de la Collectivité européenne d'Alsace. Toutefois, si vous avez obtenu l'ACTP, avant l'âge de 60 ans, vous pouvez, à chaque renouvellement de l'attribution de cette allocation, choisir entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'APA.
- La majoration pour aide constante d'une tierce personne (**MTP**) servie par votre caisse de retraite. Cette majoration peut s'obtenir sur demande de l'assuré à condition d'avoir : une retraite au titre de l'inaptitude au travail ou substituée à une pension d'invalidité et un besoin de l'aide constante d'une personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Renseignez-vous auprès de votre caisse de retraite.
- la Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (**PCRTP**)
- La prestation de compensation du handicap (**PCH**).

Les conditions de dépendance

- La dépendance est définie par la loi comme «l'état de la personne qui, nonobstant les soins qu'elle est susceptible de recevoir, a besoin d'être aidée pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou requiert une surveillance régulière ».
- L'APA concerne toutes les personnes âgées en perte d'autonomie.
- Une grille d'évaluation de la perte d'autonomie appelée AGGIR (Autonomie Gérontologique Groupes Iso-Ressources) permet de classer chaque personne dans un groupe de 1 à 6.
- Seuls les 4 premiers groupes (GIR 1, 2, 3 et 4), c'est-à-dire des personnes en situation de grande perte d'autonomie jusqu'aux personnes moyennement autonomes, sont éligibles à l'APA.

Les conditions de ressources

- Le droit à cette prestation n'est soumis à aucune condition de ressources.
- Toutefois, ces dernières sont prises en compte pour calculer le montant de votre participation.

Aux titres des articles L132-1, L232-4, L232-8, R132-1 et R232-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'appréciation de ces ressources est réalisée à partir :

- du revenu déclaré de l'année de référence tel qu'il figure dans le dernier avis d'imposition ou de non imposition,
- des revenus soumis au prélèvement libératoire en application de l'article 125 A du code général des impôts,
- 3 % des capitaux (assurance-vie, biens mobiliers),
- 50 % de la valeur locative pour les immeubles bâtis non exploités (sauf s'il s'agit de la résidence principale), telle qu'elle figure dans le dernier avis de taxe foncière,
- 80 % de la valeur locative pour les immeubles non bâtis (terrains...) non exploités, telle qu'elle figure dans le dernier avis de taxe foncière.

Ces éléments sont donc essentiels au calcul de la participation du bénéficiaire et de la Collectivité européenne d'Alsace et conditionnent le versement de cette prestation.

Les étapes de l'instruction de votre dossier

1. La visite à domicile

- Une fois votre dossier accusé-réception complet par le Service des Prestations d'aide sociale, un membre de l'équipe médico-sociale du Service Solidarité Senior de la Collectivité européenne d'Alsace se rend à votre domicile.
- La visite a pour but de faire un bilan de votre situation et de vos besoins.
- si vous êtes assistée d'un proche (par exemple : membre de sa famille), l'équipe médico-sociale apprécie le besoin de répit de cet aidant en même temps qu'elle évalue votre situation. Elle propose, dans le cadre du plan d'aide et afin d'organiser ce répit, le recours à un ou des dispositifs d'hébergement temporaire, d'accueils de jour, d'heures d'aide à domicile, permettant de répondre au besoin de l'aidant et adapté à votre état. Si ce proche aidant assure une présence ou une aide indispensable à votre vie à domicile, et qu'il ne peut pas être remplacé par une autre personne à titre non professionnel, vous pouvez bénéficier d'une majoration du montant de votre plan d'aide au-delà des plafonds en vigueur.
- Vous pouvez vous faire accompagner lors de cette visite (proche, médecin...) au cours de laquelle vous recevez tous conseils et informations en rapport avec vos besoins. Cet échange permet l'élaboration d'une proposition de plan d'aide.

A noter : avant la visite à domicile, réfléchissez au mode d'intervention souhaité (cf page 9) : nom du/des salariés que vous embaucheriez directement ou nom du service mandataire ou du service prestataire (cf listing page 11).

2. Votre plan d'aide

- Après la visite à domicile, une proposition de plan d'aide vous est transmise. En cas d'acceptation vous n'avez aucune démarche à faire. La décision définitive vous parviendra ultérieurement.
- En cas de désaccord, il vous appartient d'en informer l'évaluateur dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la proposition.
- Une seconde proposition vous sera adressée. En cas d'acceptation vous n'avez aucune démarche à faire. En cas de refus exprès à cette 2ème proposition dans un délai de 10 jours, votre demande d'APA sera considérée comme refusée.

La proposition de plan d'aide détaille de manière précise les différents éléments dont vous pourriez bénéficier en fonction de vos besoins :

- aide à la personne (aide à domicile, auxiliaire de vie)

Bon à savoir : En cas d'hospitalisation d'un proche aidant qui ne peut être remplacé et dont la présence ou l'aide est indispensable à la vie à domicile, une majoration ponctuelle de l'APA peut vous être accordée. Son montant peut atteindre 1 073,30 € depuis le 1^{er} janvier 2023 au-delà des plafonds de l'APA, dans les conditions fixées par l'article D. 232-9-2 du code de l'action sociale et des familles.

De la même manière, dans les conditions précisées par l'article 232-9-1 du code précité, une majoration ponctuelle du plan d'aide de 540,23 € (depuis le 1^{er} janvier 2023) au-delà des plafonds, peut être effectuée afin d'organiser un temps de répit pour l'aidant, si l'équipe pluridisciplinaire l'a prévu lors de l'évaluation de votre situation.

- services divers (accueil de jour, portage de repas, téléalarme, adaptation du logement...)

Elle indique la participation financière laissée à votre charge qui varie de 0 à 90% du montant de votre plan d'aide, en fonction de vos ressources et de votre plan d'aide.

A noter : les aides définies dans votre plan d'aide ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge que si elles sont réalisées à votre résidence principale.

3. Décision d'attribution ou de rejet de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie

- La décision sur l'attribution de l'APA (accord ou refus) vous sera notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date d'enregistrement de votre dossier complet.
- En cas d'accord, à partir des critères définis par la Collectivité et dans la limite des plafonds nationaux, la décision d'attribution vous sera notifiée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. C'est cette date qui ouvre le droit à cette prestation et non la date de dépôt du dossier complet. Cette notification reprend vos droits et obligations.
- En cas de rejet, une notification de rejet à l'APA vous sera adressée. Vous pourrez alors solliciter d'autres organismes (caisse de retraite, mutuelle) susceptibles de vous aider en fonction de votre situation.

Le montant de votre allocation ?

Le montant de votre allocation dépend :

- de votre degré d'autonomie
- de votre besoin d'aide à domicile
- du montant de vos ressources. Les ressources du conjoint, concubin ou la personne avec laquelle un Pacte Civil de Solidarité a été conclu sont prises en compte dans le calcul des ressources.

Les bénéficiaires peuvent utiliser tout ou partie du plan d'aide en fonction de leur niveau de dépendance et de leur besoin d'aide. Les montants maximum des tarifs nationaux sont revalorisés chaque année sur la base de la majoration pour aide constante d'une tierce personne.

Au 01/01/2023, les montants maximum attribuables sont de :

- ❖ 1 914,04 € par mois pour les personnes sans autonomie (GIR 1)
- ❖ 1 547,93 € par mois pour les personnes très peu autonomes (GIR 2)
- ❖ 1 118,61 € par mois pour les personnes peu autonomes (GIR 3)
- ❖ 746,54 € par mois pour les personnes moyennement autonomes (GIR 4).

Ces montants constituent un maximum : c'est le plan d'aide qui détermine précisément le montant attribué.

Bon à savoir :

L'APA n'est pas versée si son montant est inférieur ou égal à 3 fois le SMIC horaire brut (33,81 € au 01/01/2023).

L'APA n'est pas récupérable sur les successions, les donations ou les legs.

Aucune participation ne sera demandée à vos obligés alimentaires.

L'APA n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

L'attribution de l'APA permet d'ouvrir droit à une réduction d'impôt. Vous pourrez en effet déduire 50% des dépenses liées à votre dépendance non couvertes par l'APA.

Votre participation financière :

Vous acquitterez, suivant le montant de votre revenu, une participation financière (ticket modérateur) au coût des dépenses prévues dans votre plan d'aide.

Elle varie de 0 à 90% de votre plan d'aide, en fonction de vos ressources et du montant de votre plan d'aide :

- votre participation financière est nulle jusqu'à un revenu mensuel de 864,60 euros par mois.
- Elle évolue de 0 à 90 % du montant de votre plan d'aide lorsque le revenu mensuel est compris entre 864,60 euros et 3 184,11 euros par mois.
- Au-delà de 3 184,11 euros par mois, elle est égale à 90 % du montant de votre plan d'aide.

Revalorisation annuelle et actualisation des tarifs

- Les montants maximum attribuables selon le degré de dépendance font l'objet, le cas échéant, d'une revalorisation chaque année.
- Il est procédé chaque année à l'actualisation des tarifs horaires des prestations, ainsi qu'à la vérification du montant de vos ressources, ce qui pourra entraîner une modification de vos droits actuels (composition du plan d'aide, montant de vos droits et de votre participation).

Quelles sont vos obligations ?

- L'APA **ne constitue pas un complément de revenus**. Les sommes versées doivent être utilisées pour financer les dépenses prévues dans votre plan d'aide.

La Collectivité européenne d'Alsace effectue donc des contrôles réguliers de la bonne utilisation des sommes versées.

Les sommes non dépensées conformément au plan d'aide feront l'objet d'une récupération par la Collectivité européenne d'Alsace.

- Vous êtes ainsi dans **l'obligation de conserver les justificatifs de dépenses** prévues dans votre plan d'aide et de les présenter, sur demande, à la Collectivité européenne d'Alsace.

- Si vous employez un salarié, vous devez :

1. Vous **acquitter des obligations mises à la charge du particulier employeur** par le code du travail (notamment la déclaration auprès de l'URSSAF).
2. **Déclarer** à la Collectivité européenne d'Alsace les salariés que vous avez embauchés.

Les documents relatifs à l'emploi des salariés doivent être conservés sans limitation de durée.

IMPORTANT : Lorsqu'il apparaît que vous n'avez utilisé l'allocation que partiellement (notamment si votre aide à domicile n'a pas effectué toutes les heures prévues dans votre plan d'aide), ou que vous n'avez pas informé la Collectivité européenne d'Alsace d'un changement dans votre situation, **le trop-perçu vous sera réclamé et devra être reversé à la Collectivité européenne d'Alsace**.

Quelles sont les modalités de recours ?

Pour contester cette décision, vous devez obligatoirement, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente, et avant de saisir le **Tribunal administratif** compétent, former un recours administratif auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, 100 avenue d'Alsace, 68 000 Colmar.

Vous avez la possibilité d'être assisté ou représenté par un délégué d'une association régulièrement constituée depuis cinq ans au moins œuvrant dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que de ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.

Si votre recours administratif préalable est rejeté ou en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace (décision implicite de rejet), vous pourrez saisir le **Tribunal administratif de STRASBOURG** dans un délai de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet de votre recours, à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex.

[La saisine du Tribunal administratif de Strasbourg peut également se faire, si vous n'êtes pas représenté par un avocat, à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.]

Que faire si votre situation personnelle change ?

Pour la bonne gestion de votre dossier, et afin de vous éviter de percevoir des montants indus dont le remboursement vous sera réclamé, **tout changement dans votre situation doit être signalé impérativement au service des prestations d'aides sociales (adresse en dernière page de ce livret)**, notamment dans les cas suivants :

- modification de votre plan d'aide
 - changement d'intervenant
 - arrêt du contrat salariat ou mandataire
 - attribution d'une prestation non cumulable avec l'APA (majoration Tierce Personne versée par votre caisse de retraite...)
 - hospitalisation
 - admission en maison de retraite
 - période de congés de votre/vos salarié(s)
 - décès du bénéficiaire ou de son conjoint, concubin, pacsé
 - absence prolongée de votre domicile
 - ou tout autre événement susceptible de modifier vos droits à l'APA
- Vous avez l'obligation de nous en informer rapidement afin de procéder à la révision de votre dossier. Cela permettra aux professionnels de la Collectivité européenne d'Alsace de revoir votre plan d'aide afin de l'adapter à votre nouvelle situation et de vous assurer un suivi de qualité.

Vous devez également en informer votre service d'aide à domicile.

Par ailleurs, sachez qu'une révision de votre dossier d'APA est organisée tous les deux ans par la Collectivité européenne d'Alsace.

Que faire en cas d'hospitalisation ?

- Vous devez nous informer impérativement de la date d'entrée et de sortie de l'établissement de santé.

Quelle aide à domicile choisir pour de l'aide humaine ?

Pour mettre en place les heures d'aide à domicile contenues dans votre plan d'aide, vous pouvez choisir parmi trois modes d'intervention à domicile faisant appel ou non à des structures spécialisées.

- **le mode prestataire** : le service d'aide à domicile est l'employeur direct de l'intervenant, qui s'occupe de tous les aspects administratifs et légaux.
- **le mode mandataire** : vous êtes l'employeur de votre/vos salarié(s), le service mandataire effectue pour vous les démarches administratives. Il vous conseille, oriente et soutient dans votre rôle d'employeur à domicile, notamment dans le respect de la convention collective du particulier-employeur : pré-recrutement de l'intervenant, préparation du contrat et des fiches de paie, gestion des charges sociales avec l'URSSAF, gestion de la maladie/des congés, ...

Il peut assurer, à votre demande, le remplacement de votre salarié en cas d'absence de celui-ci (congés, maladie...).

- **le mode gré à gré (embauche directe)** : vous êtes l'employeur de votre salarié et devez effectuer **l'ensemble des formalités administratives correspondantes obligatoires** (contrat de travail, fiche de paie, licenciement...).

Ce choix doit se faire en fonction de vos besoins et de votre souhait d'être ou non employeur. En tout état de cause, il est important de porter une attention particulière à la qualification et à la formation du professionnel intervenant chez vous. **Cette professionnalisation est une garantie de la qualité des services rendus à votre domicile.** En mode gré à gré, vous devez également vous poser la question de qui peut assurer la continuité des interventions en cas d'arrêt maladie de votre salariée par exemple car il n'y aura pas de financement en cas de recours temporaire à un service prestataire pour suppléer à l'absence de votre salariée.

Vous pouvez ainsi **employer une ou plusieurs personnes** pour vous aider au quotidien. Cependant, ces salariés ne peuvent **être ni votre conjoint** ou votre **concubin**, ni la personne avec laquelle vous avez conclu un **pacte civil de solidarité (PACS)**.

Pour les GIR 1 et 2 (degrés les plus élevés de dépendance), l'APA sera automatiquement affectée à la rémunération d'un service prestataire d'aide à domicile autorisé, sauf refus exprès du bénéficiaire.

L'objectif est de garantir une aide de qualité avec des professionnels qualifiés.

Le Chèque Emploi Service Universel



Le Chèque Emploi Service Universel (CESU) est destiné à faciliter le paiement et la déclaration d'un salarié employé au domicile d'un particulier

Pour joindre l'URSSAF/CESU : 0806 802 378

Pour toute information complémentaire concernant le CESU, le contrat de travail, la formation de votre salarié, contactez le Relais particulier emploi Alsace-Lorraine de la Fédération des particuliers-employeurs :

FEPEM – www.fepem.fr

alsace-lorraine@particulieremploi.fr

50 Place Mazelle

57000 METZ

Tél : 09 70 51 41 41

Du lundi au jeudi de 9h à 18h et le vendredi de 9h à 17h



Collectivité européenne d'Alsace
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Service des Prestations d'Aides Sociales
100 avenue d'Alsace -BP 20351
68006 COLMAR CEDEX
tél : 03.89.30.68.12
mail : prestations.aidessociales@alsace.eu
